

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE D'ORCIERES
Département des Hautes-Alpes**

SEANCE DU 10 DECEMBRE 2025

Convocation en date du : 05/12/2025

Nbre de membres en exercice : 15

Nbre de membres présents ou représentés : 14

Nbre de membres ayant pris part au vote : 14

Pour : 14

Contre : 0

Abstention : 0

L'An Deux Mille Vingt Cinq, le Dix Décembre à dix-huit Heures, le Conseil Municipal de la Commune d'ORCIERES légalement convoqué s'est réuni en séance ordinaire à la Mairie,

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur Patrick RICOU, Maire d'Orcières.

Étaient présents : Mr. BOUTON Jean-François, Mme GERVAIS Marie-Françoise, M. GIRAUD-MARCELLIN Gérard, Mme Martine GIRAUD-MOINE, M. GIRAUD-TELME Michel, M. HAUWILLER Julien, Mme REBOUL Fanny, M. REY Gérard, Mme RICOU Claude, M. RICOU Patrick, Mr. ROUIT Sébastien, M. SARAZIN Bruno.

Absents représentés :

Mme PRIMAULT Florence (représentée par Mr ROUIT Sébastien)

M. RICOU Yannic (représenté par M. RICOU Patrick)

Absents excusés : M. GIRAUD-MOINE Lionel

Absents :

Secrétaire de séance : Mme REBOUL Fanny

2025.116 Fixation du montant de la contre-valeur pour la redevance sur la performance des réseaux d'eau potable / de la contre-valeur pour la redevance sur la performance des systèmes d'assainissement collectif

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.213-10-5, D.213-48-12-2 à D.213-48-12-7, L.213-11 et D.213-48-35-1 [*redevance réseaux d'eau*]

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.213-10-6, D.213-48-12-8 à D.213-48-12-13, L.213-11 et D.213-48-35-2 [*redevance réseaux d'assainissement*]

M. le Maire présente la réforme des redevances des Agences de l'eau qui a pour effet d'assujettir la collectivité à la nouvelle redevance « Performance des réseaux d'eau potable » / à la nouvelle redevance « Performance des systèmes d'assainissement collectif »

Pour permettre aux collectivités de recouvrer auprès des usagers du service les recettes leur permettant d'acquitter cette redevance, le Code de l'environnement les autorise à fixer une contre-valeur répercutée sur les factures sous la forme d'un supplément de prix au mètre cube. Compte tenu du cycle de vie de cette redevance, il convient de fixer en année N-1 cette contre-valeur pour permettre sa facturation et son recouvrement en année N.

Le montant de la contre-valeur est établi en tenant compte de 3 paramètres :

- un tarif unitaire de redevance fixé par l'Agence de l'eau
- un coefficient de modulation propre à chaque service
- un correctif lié aux variations de volume facturé d'une année à l'autre.

Pour l'année 2026, les valeurs à prendre en compte sont les suivantes :

Eau Potable			
Tarif (T) €/m3	Coefficient (C)	Correction "Volume facturé » (cvf)	
0,06 €	0,49	97%	0,03

Sur cette base, le montant de la contre-valeur est fixé par application de la formule suivante :
 $(T \times C) / Cvf$

Pour 2026 l'application de la formule aboutit au montant suivant : 0,03 €/m3

Assainissement			
Tarif (T) €/m3	Coefficient (C)	Correction « Volume facturé » (Cvf)	
0,09 €	0,322	97%	0,03

Sur cette base, le montant de la contre-valeur est fixé par application de la formule suivante :
 $(T \times C) / Cvf$

Pour 2026 l'application de la formule aboutit au montant suivant : 0,03 €/m3

**LE CONSEIL MUNICIPAL
 APRES EN AVOIR DELIBERE
 A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS ET REPRESENTES DECIDE**

- De fixer le montant 2026 de la contre-valeur pour la redevance « Performance des réseaux d'eau potable » à 0,03 €/m3,
- De fixer le montant 2026 de la contre-valeur pour la redevance « Performance des systèmes d'assainissement collectif » à 0,03 €/m3,
- De charger Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération autant que besoin, notamment de la communiquer dans les meilleurs délais au déléguétaire du service d'eau et du service d'assainissement pour permettre l'application de la contre-valeur sur toutes les factures qu'il émettra l'année prochaine.

Le Maire
 Patrick RICOU

